Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche **Sous-Direction de la Politique des Formations de l'Enseignement Général, Technologique et Professionnel** **Bureau des Enseignements Technologiques et Professionnels** **1 ter, avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **Suivi par : Joëlle GUYOT** **Tél : 01.49.55.52.06** **Fax : 01.49.55.56.17** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGER/POFEGTP/N2004-2078** **Date: 19 juillet 2004**

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

A

Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Objet : Modalités de mise en œuvre des sections européennes dans l'enseignement agricole.

Bases juridiques : arrêté du 17 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution de l'indication «Section européenne» sur le diplôme du baccalauréat technologique séries «Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement» et «Sciences et technologies du produit agroalimentaire» ; arrêté du 16 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution de l'indication «Section européenne» sur le diplôme du baccalauréat professionnel visé au deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié.

Résumé : Cette note de service a pour objectif de préciser les conditions de mise en œuvre des sections européennes dans les établissements d'enseignement agricole publics et privés.

MOTS-CLES : SECTIONS EUROPEENNES

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Inspection générale de l'agriculture - Hauts-commissariats de la République des TOM - Conseil général du génie rural des eaux et des forêts - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : - Organisations syndicales de l'enseignement agricole public - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La construction européenne et l'accroissement des échanges professionnels qui l'accompagne rendent de plus en plus nécessaire le développement des sections européennes au sein de nos établissements.
Elles s'inscrivent dans le cadre du texte fondateur régi par la circulaire n° 92-234 du 19 août 1992, parue au Bulletin Officiel de l'Education nationale (BOEN) n° 33 du 3-09-92.
Elles visent à :

- renforcer le niveau de compétence linguistique des élèves par l'utilisation d'une langue étrangère dans l'enseignement d'une discipline non linguistique (DNL),
- faire acquérir une connaissance approfondie du ou des pays où est parlée la langue de la section.

Cette note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ces sections.

I] Objectifs

Une section européenne se définit par un ensemble d'élèves, classe entière ou partie d'une classe, qui bénéficie pendant sa scolarité :

- d'un enseignement, dans une ou plusieurs disciplines non linguistiques (DNL) , dispensé dans la langue de la section (en anglais, allemand ou espagnol) ,
- de séquences ou modules spécifiques éventuels : compléments linguistiques, projets pluridisciplinaires dans la langue concernée…,
- d'activités diverses liées au pays concerné (club de langue…),
- d'un environnement formel ou informel par rapport au pays européen correspondant à la langue choisie tels que : partenariats bien établis (établissements d'enseignement, entreprises, associations professionnelles…) permettant l'organisation de voyages d'études, de stages, de périodes d'enseignement à l'étranger…, projet linguistique, accueil d'un assistant linguistique au sein de l'établissement.

Doivent être explorées toutes les pistes permises d'organisation au sein de l'établissement d'actions spécifiques relevant de l'autonomie des établissements (travaux personnels encadrés, stages…).

II] Conditions d'ouverture

L'ouverture d'une section européenne pour les classes préparant aux baccalauréats technologiques « Sciences et Technologies de l'Agronomie et de l'Environnement » (STAE) et « Sciences et Technologies du Produit Agroalimentaire » (STPA) et baccalauréats professionnels relevant de la compétence du MAAPAR est prononcée par le DRAF-SRFD sur la base d'un dossier de candidature de l'établissement (annexe 3).
L'ouverture de la section européenne pour les classes préparant au baccalauréat S biologie-écologie est prononcée par le DRAF-SRFD après étude du dossier et après avis du recteur d'académie.
L'ouverture d'une section européenne pour les classes des établissements d'enseignement agricole, conduisant aux diplômes, baccalauréats professionnel, technologique, général, délivrés par le ministère chargé de l'Education nationale est prononcée par le DRAF/SRFD après étude du dossier et avis du recteur d'académie.
Elle est prononcée pour une durée de 4 ans pour 2 cycles complets d'étude.
Les sections éligibles sont les classes de première et terminale préparant à un baccalauréat général, technologique ou professionnel. L'établissement peut, s'il le souhaite, proposer un enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique dès la classe de seconde générale et technologique.
Le projet de section européenne devra être inscrit dans le projet d'établissement et, pour les établissements sous contrat, être intégré dans le contrat d'association sous la forme d'un avenant.

Les langues éligibles sont : l'anglais, l'allemand et l'espagnol.

L'organisation et le fonctionnement de la section européenne doivent être pris sur la dotation globale horaire de l'établissement.

Le chef d'établissement fait parvenir, chaque année, au DRAF-SRFD un bilan de fonctionnement (dont un bilan financier) et un bilan des résultats de la ou des sections européennes.

Chaque année le DRAF-SRFD informe la DGER-POFEGTP de l'ouverture de sections européennes au sein des établissements de sa région et lui adresse un bilan de fonctionnement des sections européennes de sa région.

III] Conditions de renouvellement

Chaque nouvelle section fait l'objet d'une première inspection au cours de la troisième année de fonctionnement et tous les quatre ans par la suite. Les modalités de cette inspection sont définies par l'inspection de l'enseignement agricole ; chaque inspection donne lieu à l'établissement d'un rapport.
Au vu de ce rapport, le DRAF-SRFD décide du renouvellement ou non de la section européenne :
- Si le rapport est favorable, la section est renouvelée pour une durée de quatre ans.
- Si le rapport est défavorable, le DRAF-SRFD peut décider la fermeture d'une section. Elle devra alors faire l'objet d'une nouvelle demande en cas de réouverture. Toutefois, tout élève engagé dans un cycle de section européenne doit pouvoir le terminer.

IV] Dispositif pédagogique

Les « sections européennes » sont organisées autour de deux dispositifs complémentaires :

1- une partie du programme de certaines disciplines non linguistiques, assurée en langue étrangère (DNL) :

Une partie du programme de certaines disciplines non linguistiques (DNL) est enseignée dans la langue de la section. Il n'est pas impératif de prendre la même discipline comme support sur plusieurs années. Toutes les disciplines peuvent être concernées dès lors que les enseignants sont habilités par les inspecteurs . Toutefois, il apparaît opportun de privilégier, notamment en baccalauréat professionnel, les disciplines d'enseignement professionnel comme discipline non linguistique : elles offrent aux élèves la possibilité de se familiariser avec la culture professionnelle du pays concerné et sont l'occasion de donner tout son sens à l'utilisation de la langue étrangère comme moyen de communication en situation réelle et authentique. Ce choix dépend largement du nombre d'enseignants de DNL et de langues, disponibles et habilités pour cet enseignement en langue étrangère. Il est souhaitable de ne pas faire reposer le dispositif sur une ou deux personnes seulement. Ce choix dépend également des orientations générales et techniques de l'établissement et des partenariats établis avec les pays pratiquant la langue retenue. Un travail de concertation interdisciplinaire est indispensable. Le minimum d'heures de DNL est **de UNE heure semaine sur l'année**, pris sur l'horaire réglementaire de la classe. Cette heure peut, éventuellement, être répartie sur plusieurs disciplines.

2- Un programme d'activités culturelles et d'échanges avec le pays ou les pays dont la langue est enseignée dans la section, concernant tant les élèves que les formateurs.

Les activités d'accompagnement mises en œuvre par l'établissement support d'une section européenne concernent les élèves et les formateurs.

21- Pour les élèves, les activités suivantes peuvent être retenues :

- des heures de soutien linguistique afin de renforcer la connaissance de la langue technique (vocabulaire, syntaxe de la langue retenue),
- la mise en place de clubs Europe, l'organisation de manifestations sportives, culturelles (cinéma et théâtre en version originale, réalisation d'outils de communication en langue étrangère …),
- des animations réalisées avec la participation d'un lecteur ou d'un moniteur de langue, étranger, de professeurs, personnalités, professionnels, élèves étrangers invités ou de passage, toujours dans le souci de rechercher l'authenticité dans les pratiques linguistiques,
- dans un pays de la langue concernée par la section européenne : l'organisation de voyages d'études, de stages en entreprises dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel de formation, de périodes de formation dans un établissement partenaire.
- de projets pluridisciplinaires de nature technique, culturelle.

L'utilisation du dispositif Europass Formation attestera des périodes passées par les apprenants dans un pays de la langue retenue pour la section européenne. (voir le site http://www.europass-france.org/).

Les établissements utiliseront les programmes de soutien des collectivités territoriales (bourses de stage, appui à la mise en place de sections européennes), de la DGER (bourses linguistiques, bourses de stages en entreprise pour élèves de bac professionnel) et de l'Union Européenne (Socrates-Comenius, Léonardo , Comenius 2 2 b pour les assistants de langue, etc …) pour financer les activités d'accompagnement.

L'assiduité aux cours de DNL et la participation aux activités d'accompagnement qui sont organisées au sein de l'établissement sont obligatoires pour les élèves inscrits dans une section européenne. Les relevés de notes et le livret scolaire portent mention de la section européenne avec la DNL retenue et permettent ainsi un suivi en cas de changement d'établissement.

22- Pour les formateurs :

Il est fait appel, pour l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue étrangère, à des enseignants qualifiés de cette discipline, capables de s'exprimer avec aisance dans une langue étrangère (communication orale essentiellement). Les inspecteurs pédagogiques de langue vivante de l'enseignement agricole apprécient les compétences des enseignants candidats, sous forme d'un entretien en langue étrangère, qui donne lieu à la remise à l'intéressé d'un certificat d'habilitation à enseigner en section européenne.
La DGER mettra en place un dispositif de formation continue pour les professeurs de section européenne dans le cadre du programme national de formation.
Ces professeurs sont invités à parfaire leurs connaissances en utilisant les programmes européens tels que les bourses de stages Comenius (2 2 c), les stages Cedefop, le programme d'échanges poste à poste de la DGER etc …
Lorsqu'une section européenne aura été implantée dans un établissement et que le poste d'un enseignant impliqué dans cette section deviendra vacant, le directeur de l'EPL pourra demander son remplacement sur ce poste considéré comme Poste à Exigence Particulière (PEP) afin d'assurer la continuité et la pérennité de la section européenne.

V] Conditions d'inscription à l'examen et d'obtention de l'indication section européenne sur le diplôme

51- Baccalauréat général

Les recteurs d'académie portent sur le diplôme du baccalauréat général l'indication « section européenne », suivie de la désignation de la langue concernée, en faveur des candidats au baccalauréat général scolarisés dans des sections européennes qui ont satisfait aux conditions suivantes :
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve du premier groupe de langue vivante qui a porté sur la langue de la section,
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de leur scolarité en section européenne.

L'évaluation spécifique prend en compte :
- le résultat d'une interrogation orale de langue, comptant pour 80% de la note ;
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe terminale, qui compte pour 20% de la note globale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.

Les modalités de cette évaluation spécifique sont précisées dans la note de service du ministère chargé de l'éducation nationale n°2003-192 du 5 novembre 2003, parue au bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) n°42 du 13 novembre 2003 .

Le candidat fait connaître son intention de subir l'évaluation spécifique au moment de son inscription à l'examen. Il fait également connaître, à ce moment, son choix de la substituer à l'une des épreuves facultatives correspondant aux options. Dans ce cas, la note finale attribuée à l'évaluation spécifique est prise en compte pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat, suivant les mêmes modalités que pour ces épreuves.
Dans l'hypothèse inverse la note attribuée à cette évaluation n'est pas prise en compte pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la session 2006.

52- Baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » et « sciences et technologies du produit agroalimentaire »

Les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt portent sur le diplôme du baccalauréat technologique séries « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » et « sciences et technologies du produit agroalimentaire » l'indication « section européenne », suivie de la désignation de la langue concernée, en faveur des candidats à l'une de ces séries de baccalauréat technologique scolarisés dans des sections européennes qui ont satisfait aux conditions suivantes :
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve du premier groupe « connaissance et pratique d'une langue étrangère » (E2), qui a porté sur la langue de la section,
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de leur scolarité en section européenne.

L'évaluation spécifique prend en compte :
- le résultat d'une interrogation orale de langue, comptant pour 80% de la note ;
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe terminale, qui compte pour 20% de la note globale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.

Les modalités de cette évaluation spécifique sont précisées en annexe 1 de cette note.

Le candidat fait connaître son intention de subir l'évaluation spécifique au moment de son inscription à l'examen. Il fait également connaître, à ce moment, son choix de la substituer à l'une des épreuves facultatives correspondant aux options. Dans ce cas, la note finale attribuée à l'évaluation spécifique est prise en compte pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat technologique, suivant les mêmes modalités que pour ces épreuves.
Dans l'hypothèse inverse la note attribuée à cette évaluation n'est pas prise en compte pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la session 2006.

53 – Baccalauréat Professionnel relevant de la compétence du ministère chargé de l'agriculture

Les candidats au baccalauréat professionnel scolarisés dans les sections européennes des établissements d'enseignement agricole sont tenus au moment de leur inscription à l'examen de choisir pour l'épreuve obligatoire de langue vivante la langue de la section dont ils relèvent.
L'indication section européenne suivie de la désignation de la langue concernée peut être portée sur le diplôme si les candidats ont satisfait aux deux conditions suivantes :
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve n°2 : langue vivante,
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique qui vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne, dans une discipline choisie par le chef d'établissement. Les modalités de cette évaluation spécifique sont définies en annexe 2 de la présente note .

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la session 2006.

L'Adjoint à la Sous-directrice

Gilbert PESCATORI

Textes de référence

Décret 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat général,
Décret 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique,
Décret 95-663 du 9 mai 1995, modifié, portant règlement général du baccalauréat professionnel,
Arrêté du 4 août 2000 relatif à l'attribution de l'indication «Section européenne» sur le diplôme du baccalauréat professionnel, modifié par l'arrêté du 9 mai 2003,
Arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication «Section européenne» sur les diplômes du baccalauréat général et technologique,
Arrêté du 17 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution de l'indication «Section européenne» sur le diplôme du baccalauréat technologique séries «Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement» et «Sciences et technologies du produit agroalimentaire» (JO du 30 juin 2004),
Arrêté du 16 juin 2004 relatif aux conditions d'attribution de l'indication «Section européenne» sur le diplôme du baccalauréat professionnel visé au deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié (JO du 1er juillet 2004),
Circulaire n° 92-234 du 19 août 1992 publiée au BOEN n° 33 du 3 septembre 1992,
Note de service 2003-192 du 5 novembre 2003 relative à l'évaluation spécifique organisée pour les candidats aux baccalauréats général et technologique dans les sections européennes ou de langues orientales (BOEN n° 42 du 13 mars 2003).

ANNEXE 1

Modalités de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats au baccalauréat technologique séries « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » et « sciences et technologies du produit agroalimentaire »

L'évaluation spécifique vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis en cours de scolarité en section européenne par les candidats au baccalauréat technologique des séries STAE et STPA visés par l'arrêté du 12 juillet 2002 du MAAPAR dans une des disciplines non linguistiques enseignée au cours de leur scolarité en section européenne. Cette discipline, support de l'évaluation spécifique est choisie par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique et après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Cette évaluation spécifique prend en compte :
- le résultat d'une interrogation orale de langue, comptant pour 80% de la note globale ;
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe terminale, qui compte pour 20% de la note globale.

A- L'épreuve orale

Elle est réalisée entièrement en langue étrangère au cours du second trimestre de la classe de terminale et comporte deux parties de même pondération.

Organisation : L'épreuve est organisée en contrôle en cours de formation (CCF) sous la responsabilité du chef d'établissement. Elle est réalisée par le professeur de langue vivante, et, sauf impossibilité, par le professeur de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement dans cette langue.

Durée de l'épreuve : Elle est d'une durée de 20 minutes précédée d'un temps égal de préparation.

La première partie prend appui sur un document non étudié par l'élève durant sa scolarité, en relation avec la discipline dont l'enseignement a été partiellement ou totalement dispensé en langue étrangère en évitant toute spécialisation excessive ou toute question de cours. Le choix des documents est effectué conjointement par le(s) professeur(s) de langue et par le(s) professeur(s) de la discipline non linguistique de la section européenne.
Au cours de l'interrogation orale l'élève restitue le document de manière précise et nuancée, en dégage les idées maîtresses et les centres d'intérêt.
Les examinateurs prennent en compte :
- la clarté de l'exposé,
- la qualité de l'information et la culture de l'élève dans le domaine considéré en particulier,
- la richesse de l'expression et la correction grammaticale de la langue.

La deuxième partie consiste en un entretien qui porte sur les travaux et activités effectués dans la discipline non linguistique ainsi que sur l'ouverture européenne et les différentes formes qu'elle a pu prendre dans l'établissement : partenariats, séjours et échanges, clubs, journaux, relations télématiques, etc…
L'élève doit être apte à réagir spontanément à des questions relatives à un domaine connu, à donner un avis, une information, à formuler une appréciation et plus généralement à participer à un échange de manière active.

B- L’attribution de la note sanctionnant la scolarité de l’élève dans sa section au cours de la classe de terminale

La note attribuée sanctionne le travail effectué en langue étrangère dans la discipline non linguistique. Cette note est attribuée par le professeur de la discipline non linguistique en liaison avec le professeur de langue.
Elle prend en compte :

- la participation spontanée ou suscitée au travail oral dans la classe ;
- la qualité de certains travaux imposés , oraux ou écrits ou pratiques réalisés au cours de l’année : brefs comptes rendus de lecture, commentaires de documents, productions personnelles, etc ;
- la maîtrise de la langue dans un domaine spécialisé et plus généralement dans une situation de communication.

ANNEXE 2

Modalités de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats au baccalauréat professionnel visé au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 9 mai 1995 susvisé

L'évaluation spécifique vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis par les candidats au baccalauréat professionnel visé au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 9 mai 1995 susvisé, dans une des disciplines non linguistiques enseignée au cours de leur scolarité en section européenne. Cette discipline, support de l'évaluation spécifique est choisie par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique et après avis du conseil d'administration de l'établissement.

L'évaluation spécifique comporte une épreuve orale et une évaluation de la scolarité de l'élève.

A- L'épreuve orale

Cette épreuve est organisée en contrôle en cours de formation (CCF) sous la responsabilité du chef d'établissement . Elle compte pour 80% de la note finale à l'évaluation spécifique.
Elle est réalisée en langue étrangère au cours du second trimestre de la classe de terminale et comporte deux parties de même pondération.

Organisation : L'évaluation est réalisée par le professeur de langue vivante, assisté autant que possible par le professeur de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement dans cette langue.

Durée : Elle est d'une durée de 20 minutes précédée d'un temps égal de préparation.

La première partie prend appui sur un document non étudié par l'élève durant sa scolarité en relation avec la discipline dont l'enseignement a été partiellement ou totalement dispensé en langue étrangère en évitant toute spécialisation excessive ou toute question de cours. Le choix des documents est effectué conjointement par le(s) professeur(s) de langue et par le(s) professeur(s) de la discipline non linguistique de la section européenne.
Au cours de l'interrogation orale l'élève restitue le document de manière précise et nuancée, en dégage les idées maîtresses et les centres d'intérêt.
Les examinateurs prennent en compte :

- la clarté de l'exposé,
- la qualité de l'information et la culture de l'élève dans le domaine considéré en particulier,
- la richesse de l'expression et la correction grammaticale de la langue.

La deuxième partie consiste en un entretien qui porte sur les travaux et activités effectués dans l'année dans la discipline non linguistique ainsi que sur l'ouverture européenne et les différentes formes qu'elle a pu prendre dans l'établissement : partenariats, séjours et échanges, clubs, journaux, relations télématiques, etc…
L'élève doit être apte à réagir spontanément à des questions relatives à un domaine connu, à donner un avis, une information, à formuler une appréciation et plus généralement à participer à un échange de manière active.

B- L’évaluation de la scolarité de l’élève au cours de la classe de terminale dans la discipline non linguistique ayant fait l’objet d’un enseignement dans la langue de la section européenne compte pour 20% de la note finale à l’évaluation spécifique.

La note est conjointement attribuée par le professeur de langue vivante et le professeur de la discipline non linguistique et sanctionne le travail effectué en langue étrangère dans la discipline non linguistique. Elle prend en compte :

- la participation spontanée ou suscitée au travail oral,
- la qualité de certains travaux imposés , oraux ou écrits ou pratiques réalisés en cours d’année,
- la maîtrise de la langue dans un domaine spécialisé et plus généralement dans une situation de communication.

ANNEXE 3

DOSSIER de DEMANDE d'OUVERTURE
d'une Section Européenne

CANDIDATURE POUR L'OUVERTURE D'UNE SECTION EUROPEENNE

Etablissement :

Langue choisie : anglais, allemand, espagnol (barrer les mentions inutiles)

Baccalauréat série S biologie-écologie
Baccalauréat Technologique, série :
Baccalauréat Professionnel, spécialité :

(barrer les mentions intutiles)

Directeur d'établissement :

1- Classe concernée en 2004-2005

Effectifs concernés par la section européenne : - classe entière soit …….. élèves
- partie de classe soit …….. élèves

Discipline non linguistique (DNL) concernée :

Nombre d'heures DNL par semaine :

Effectifs de la classe en 2003-2004 :

2- Classes concernées en plein régime

3- Contexte du projet de création de section européenne

31- Décrire le lien avec le projet d'établissement, les référentiels de formation, l'environnement de l'établissement, les autres missions (développement, insertion, etc)

32- Décrire la liaison avec les collectivités territoriales (projet régional, ...)

33- Décrire les liens éventuels avec d'autres partenaires locaux (organismes professionnels agricoles, etc …)

34- Décrire les contacts établis avec les partenaires européens (historique de projets européens)

35- Autres éléments motivant la création d'une section européenne

4- Fonctionnement de la section européenne

Equipe pédagogique responsable de la section européenne :

41- Discipline non linguistique (DNL)

Enseignant 1 en discipline non linguistique :

Nature de la discipline :
Nom, Prénom :
Statut :
Diplômes en discipline non linguistique :
Diplômes ou niveau en langue :
Ancienneté dans l'établissement : années
Validation par l'inspecteur de langue vivante de l'enseignement agricole obtenue le
Mode d'intervention dans la DNL (cours, TP, …) :

Enseignant 2 en discipline non linguistique :

Nature de la discipline :
Nom, Prénom :
Statut :
Diplômes en DNL :
Diplômes ou niveau en langue :
Ancienneté dans l'établissement : années
Validation par l'inspecteur de langue vivante de l'enseignement agricole obtenue le
Mode d'intervention dans la DNL (cours, TP, …) :

Enseignant 3 en discipline non linguistique :

Nature de la discipline :
Nom, Prénom :
Statut :
Diplômes en DNL :
Diplômes ou niveau en langue :
Ancienneté dans l'établissement : années
Validation par l'inspecteur de langue vivante de l'enseignement agricole obtenue le
Mode d'intervention dans la DNL (cours, TP, …) :

Autre(s) intervenant(s) en discipline non linguistique

Nature de la discipline :
Nom, Prénom :
Statut :
Diplômes en DNL :
Diplômes ou niveau en langue :
Ancienneté dans l'établissement : années
Mode d'intervention dans la DNL :

42- Enseignants en langue concernés par la section européenne

Enseignant 1 en langue :

Nom, Prénom :
Statut :
Diplômes en langue :
Ancienneté dans l'établissement : années
Mode d'intervention dans la section européenne :

Enseignant 2 en langue :

Nom, Prénom :
Statut :
Diplômes en langue :
Ancienneté dans l'établissement : années
Mode d'intervention dans la section européenne :

Enseignant 3 en langue :

Nom, Prénom :
Statut :
Diplômes en langue :
Ancienneté dans l'établissement : années
Mode d'intervention dans la section européenne :

43- Autres intervenants dans le projet section européenne :

Assistant de langues :
Dispositif envisagé, nom du programme de financement :
Dates de présence dans l'établissement :
Activités de l'assistant dans le cadre de la section européenne :

Autres personnels :
Nom, Prénom :
Statut :
Diplômes en langue :
Ancienneté dans l'établissement : années
Mode d'intervention dans la section européenne :

Nom, Prénom :
Statut :
Diplômes en langue :
Ancienneté dans l'établissement : années
Mode d'intervention dans la section européenne :

5- Décrire les voyages d'études dans les pays concernés, l'accueil de groupes étrangers prévus en 2004-2005

Préciser les financements :

- DGER
- Europe
- Collectivités territoriales
- Autres

Nombre d'élèves concernés :

6- Stages professionnels prévus dans les pays concernés :

Préciser les financements :

- DGER
- Europe
- Collectivités territoriales
- Autres

Nombre d'élèves concernés :
Expliquer comment sont identifiées les entreprises d'accueil :

7- Autres animations prévues :

Décrire les activités et les modalités financières